

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

17<sup>e</sup> année n° L 139

22 mai 1974

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1266/74 de la Commission, du 21 mai 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 1267/74 de la Commission, du 21 mai 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	3
Règlement (CEE) n° 1268/74 de la Commission, du 21 mai 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 1269/74 de la Commission, du 21 mai 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	7
Règlement (CEE) n° 1270/74 de la Commission, du 21 mai 1974, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin . . . . .	9
Règlement (CEE) n° 1271/74 de la Commission, du 21 mai 1974, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates en provenance de Roumanie . . .	11
Règlement (CEE) n° 1272/74 de la Commission, du 21 mai 1974, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées . . . . .	12
Règlement (CEE) n° 1273/74 de la Commission, du 21 mai 1974, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz . . . . .	14
Règlement (CEE) n° 1274/74 de la Commission, du 21 mai 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 1275/74 de la Commission, du 21 mai 1974, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	20

1

(suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

74/252/Euratom :

- ★ **Décision du Conseil, du 29 avril 1974, portant remplacement d'un membre du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom . . . . . 22**

74/253/Euratom :

- ★ **Décision du Conseil, du 29 avril 1974, portant remplacement d'un membre du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom . . . . . 23**

Commission

74/254/Euratom :

- ★ **Amendement à l'avenant à l'accord de coopération du 11 juin 1960 entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) . . . . . 24**

---

**Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972) . . . . . 28**

**Procédures ouvertes . . . . . 30**

**Procédure restreinte . . . . . 32**

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1266/74 DE LA COMMISSION****du 21 mai 1974****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 <sup>(2)</sup>, et no-  
tamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1738/73 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1738/73 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué  
à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	0 0 0 0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1267/74 DE LA COMMISSION**

du 21 mai 1974

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2076/73<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2076/73 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	4,60
10.01 B	Froment dur	0 <sup>(1)</sup> ( <sup>4</sup> )
10.02	Seigle	35,30 <sup>(5)</sup>
10.03	Orge	4,22
10.04	Avoine	6,50
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	6,62 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> )
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millier	13,62
10.07 C	Graines de sorgho	15,16
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(4)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	25,21
11.01 B	Farine de seigle	68,13
11.02 A 1 a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A 1 b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	26,15

(<sup>1</sup>) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(<sup>2</sup>) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(<sup>3</sup>) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(<sup>4</sup>) Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(<sup>5</sup>) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1268/74 DE LA COMMISSION****du 21 mai 1974****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment  
son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2077/73 (3) et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-  
sent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	2,28
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	5,70
10.04	Avoine	0	1,14	1,14	2,28
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,52	1,52	3,49
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	1,52
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	3,19

(<sup>1</sup>) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

## B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8	4 <sup>e</sup> term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,406	0,406
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,303	0,303
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,015	1,015
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,758	0,758
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,884	0,884



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/74 DE LA COMMISSION****du 21 mai 1974****modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1346/73<sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième  
phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n°  
1231/74<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont  
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-  
fier le correctif applicable à la restitution pour les  
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-  
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,  
est modifié conformément au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 134 du 17. 5. 1974, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8	4 <sup>e</sup> term. 9	5 <sup>e</sup> term. 10	6 <sup>e</sup> term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Mais autre que mais hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1270/74 DE LA COMMISSION**  
**du 21 mai 1974**  
**fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/74 (4),

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70; que dans le

cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl; que cette fixation doit intervenir chaque mardi; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable;

considérant que, en vertu de l'article 4<sup>ter</sup> paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 (6), dans le cas où, lors de l'application des règlements portant organisation commune des marchés agricoles, des prix de marchés italiens sont à retenir, l'incidence des mesures visées au paragraphe 1 de ce même article est à prendre en considération;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.

(3) JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

(4) JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

(5) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(6) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.

## ANNEXE

## Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
<b>R I</b>		<b>A I</b>	
Béziers	1,566	Bordeaux	1,577
Montpellier	1,584	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,593	Bari	1,311
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,593	Chieti	1,283
Asti	2,205	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,550
Firenze	1,964	Trapani (Alcamo)	1,297
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,859
Pescara	1,395		
Reggio Emilia	1,901		
Treviso	1,901		
Verona (pour les vins locaux)	1,866		
			UC/hl
		<b>A II</b>	
		Rheinfalz (Oberhaardt)	20,49
		Rheinhessen (Hügelland)	19,27
<b>R II</b>		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Bari	pas de cotation		
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	1,790	<b>A III</b>	
		Mosel-Rheingau	32,79
<b>R III</b>	UC/hl	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1271/74 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1974

## instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates en provenance de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire, pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 749/74 de la Commission, du 29 mars 1974, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1974<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 52,8 unités de compte par 100 kg net pour le mois de mai 1974;

considérant que le prix pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant qu'il y a lieu de constater les cours à prendre en considération sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2846/72<sup>(5)</sup>, et d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 425/74;

considérant que, pour les tomates importées en provenance de Roumanie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour les tomates en provenance de Roumanie;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de tomates (sous-position 07.01 M du tarif douanier commun) en provenance de Roumanie, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 15,5 unités de compte par 100 kg net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.

<sup>(3)</sup> JO n° L 86 du 30. 3. 1974, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1272/74 DE LA COMMISSION**

du 21 mai 1974

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de viandes bovines congelées ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1165/74<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1165/74 aux  
données et cotations dont la Commission a eu connais-  
sance conduit à fixer les prélèvements comme il est  
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement  
(CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe  
du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant :

- de la sous-position 02.01 A II a) 2 aa),
- des sous-positions 02.01 A II a) 2 bb et cc),
- des sous-positions 02.01 A II a) 2 dd) et 22 bbb)

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au  
règlement (CEE) n° 2260/73<sup>(4)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 127 du 9. 5. 1974, p. 47.

<sup>(4)</sup> JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1273/74 DE LA COMMISSION****du 21 mai 1974****modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup>, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1967/73 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1045/74 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1264/74 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1045/74 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 1045/74, modifié, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO n° L 119 du 1. 5. 1974, p. 31.

<sup>(6)</sup> JO n° L 138 du 21. 5. 1974, p. 11.



## ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

## Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a.11 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.01 A <sup>(1)</sup>	6,00	6.31	6.00
10.03	7,31	6.00	6.00

(<sup>1</sup>) Le montant applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est celui applicable pour l'orge.

(<sup>1</sup>) Beløbet for blød hvede, der efter bestemmelserne i artikel 7 i forordning nr. 120/67/EØF ved denaturering er blevet gjort uegnet til menneskeføde, er det, der anvendes for byg.

(<sup>1</sup>) Der Betrag für Weichweizen, der durch Denaturierung im Sinne des Artikels 7 der Verordnung Nr. 120/67/EWG für die menschliche Ernährung ungeeignet gemacht wurde, ist der für Gerste anwendbare Ausgleichsbetrag.

(<sup>1</sup>) L'importo applicabile al frumento tenero reso inadatto al consumo umano in seguito alla denaturazione di cui all'articolo 7 del regolamento n. 120/67/CEE è quello applicabile all'orzo.

(<sup>1</sup>) Voor zachte tarwe die voor menselijke consumptie ongeschikt is gemaakt door de denaturering als bedoeld in artikel 7 van Verordening nr. 120/67/EEG is het bedrag voor gerst van toepassing.

(<sup>1</sup>) The amount for common wheat rendered unfit for human consumption by denaturing as specified in Article 7 of Regulation No 120/67/EEC shall be that applicable to barley.

## ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
07.06 A	0,132	0-108	0-108
11.01 C (1)	1,023	0-840	0-840
11.02 A III (1)	1,023	0-840	0-840
11.02 B I a) 1 (1)	1,023	0-840	0-840
11.02 B I b) 1 (1)	1,023	0-840	0-840
11.02 B II a) (1)	0,798	0-839	0-798
11.02 C I (1)	0,840	0-883	0-840
11.02 C III (1)	1,023	0-840	0-840
11.02 D I (1)	0,612	0-644	0-612
11.02 D III (1)	0,746	0-612	0-612
11.02 E I a) 1 (1)	0,746	0-612	0-612
11.02 E I b) 1 (1)	1,023	0-840	0-840
11.02 E II a) (1)	0,840	0-883	0-840
11.02 F I (1)	0,612	0-644	0-612
11.02 F III (1)	0,746	0-612	0-612
11.02 G I	0,150	0-158	0-150
11.06 A	0,132	0-108	0-108
11.07 A I a)	1,068	1-123	1-068
11.07 A I b)	0,798	0-839	0-798
11.07 A II a)	1,301	1-068	1-068
11.07 A II b)	0,972	0-798	0-798
11.07 B	1,133	0-930	0-930
23.02 A I a)	0,106	0-146	0-144
23.02 A I b) 1	0,106	0-146	0-144
23.02 A I b) 2	0,106	0-146	0-144
23.02 A II a)	0,106	0-146	0-144
23.02 A II b)	0,106	0-146	0-144

- (<sup>1</sup>) Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche.
  - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

- (<sup>1</sup>) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har
- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
  - et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

- (<sup>1</sup>) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
  - einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe) der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (<sup>1</sup>) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
  - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

- (<sup>1</sup>) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :
- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspersenten, berekend op de droge stof, en
  - een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen) berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspersent voor rijst, 2,5 gewichtspersenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspersenten voor gerst, 4 gewichtspersenten voor boekweit, 5 gewichtspersenten voor haver en 2 gewichtspersenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (<sup>1</sup>) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos. 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :
- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
  - an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1274/74 DE LA COMMISSION**  
**du 21 mai 1974**  
**modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial <sup>(3)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 176/74 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1257/74 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 176/74, aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 176/74 modifié est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 135 du 18. 5. 1974, p. 26.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

		(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucres blancs	26,00
	II. sucres bruts	23,50 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	26,00
	ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	23,50 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1275/74 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1974

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte<sup>(4)</sup> joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>(5)</sup>, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 12, paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1041/74<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1265/74<sup>(7)</sup>;considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1080/68<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1047/73<sup>(9)</sup>, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73<sup>(11)</sup>, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1041/74, modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.<sup>(6)</sup> JO n° L 119 du 1. 5. 1974, p. 15.<sup>(7)</sup> JO n° L 138 du 21. 5. 1974, p. 14.<sup>(8)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.<sup>(9)</sup> JO n° L 104 du 19. 4. 1973, p. 30.<sup>(10)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.<sup>(11)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1974, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 E I <sup>(1)</sup>	1,593	1,093
11.01 E II <sup>(1)</sup>	0,869	0,619
11.01 H <sup>(1)</sup>	1,570	1,320
11.02 A V a) 1 <sup>(1)</sup>	0,500	0
11.02 A V a) 2 <sup>(1)</sup>	1,593	1,093
11.02 A V b) <sup>(1)</sup>	0,869	0,619
11.02 A VIII <sup>(1)</sup>	1,570	1,320
11.02 B I a) 4 <sup>(1)</sup>	2,320	2,070
11.02 B I b) 4 <sup>(1)</sup>	2,320	2,070
11.02 B II c) <sup>(1)</sup>	1,221	0,971
11.02 C V <sup>(1)</sup>	1,221	0,971
11.02 C VII <sup>(1)</sup>	2,320	2,070
11.02 D V <sup>(1)</sup>	0,869	0,619
11.02 D VII <sup>(1)</sup>	1,570	1,320
11.02 E I a) 4 <sup>(1)</sup>	1,570	1,320
11.02 E I b) 4 <sup>(1)</sup>	2,829	2,329
11.02 E II c) <sup>(1)</sup>	1,593	1,093
11.02 F V <sup>(1)</sup>	1,593	1,093
11.02 F VIII <sup>(1)</sup>	1,570	1,320
11.02 G II	0,955	0,455
11.06 B I	1,700	0
11.06 B II	2,677	0,797
11.08 A I	1,700	0
11.08 A IV	1,700	0
11.08 A V	1,700	0
17.02 B II a) <sup>(2)</sup>	8,000	0
17.02 B II b) <sup>(2)</sup>	5,500	0
17.05 B I	8,000	0
17.05 B II	5,500	0
23.03 A I	15,000	0

<sup>(1)</sup> Pour la distinction entre les produits n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

<sup>(2)</sup> Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 1974

portant remplacement d'un membre du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom

(74/252/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les statuts de l'agence d'approvisionnement d'Euratom<sup>(1)</sup>, modifiés par la décision 73/45/Euratom du Conseil<sup>(2)</sup>, et notamment l'article X,

vu la décision du Conseil, du 21 novembre 1972, portant renouvellement des membres du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom,

vu l'avis de la Commission,

considérant que le siège d'un membre du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement est devenu vacant à la suite de la démission de M. Jean Stolz et que le gouvernement français a proposé son remplacement par M. André Peltier,

DÉCIDE :

*Article premier*

M. André Peltier est nommé membre du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom en remplacement de M. Jean Stolz, démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 1974.

*Article 2*

Cette nomination prend effet à la date à laquelle le Conseil reçoit l'acceptation de M. André Peltier.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. ERTL

<sup>(1)</sup> JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58.

<sup>(2)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20.



**DÉCISION DU CONSEIL**

du 29 avril 1974

**portant remplacement d'un membre du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom**

(74/253/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les statuts de l'agence d'approvisionnement d'Euratom<sup>(1)</sup>, modifiés par la décision 73/45/Euratom du Conseil<sup>(2)</sup>, et notamment l'article X,

vu la décision du Conseil, du 21 novembre 1972, portant renouvellement des membres du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom,

vu l'avis de la Commission,

considérant que le siège d'un membre du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom est devenu vacant à la suite du décès du Dr Wolfgang Gersten et que le gouvernement allemand a proposé son remplacement par M. Wolfgang Schober,

DÉCIDE :

*Article premier*

M. Wolfgang Schober est nommé membre du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom en remplacement du Dr Wolfgang Gersten, décédé, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 1974.

*Article 2*

Cette nomination prend effet à la date à laquelle le Conseil reçoit l'acceptation de M. Wolfgang Schober.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1974.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

---

<sup>(1)</sup> JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58.<sup>(2)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20.

# COMMISSION

## AMENDEMENT À L'AVENANT À L'ACCORD DE COOPÉRATION

du 11 juin 1960

entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

(74/254/Euratom)

### Préambule

Considérant que le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ont, à la date du 8 novembre 1958, signé un accord de coopération (ci-après dénommé « accord sur le programme commun ») qui a été amendé par l'accord signé les 21 et 22 mai 1962;

considérant que lesdites parties ont, à la date du 11 juin 1960, signé un avenant à l'accord de coopération (ci-après dénommé « avenant »), prévoyant une plus ample coopération, avenant qui a été modifié par les amendements signés les 21 et 22 mai 1962, ainsi que les 22 et 27 août 1963, en vue de la fourniture de quantités supplémentaires de matières nucléaires spéciales;

considérant que les parties souhaitent mettre à jour les clauses de cet avenant qui concernent le transfert de matières nucléaires spéciales ainsi que la prestation de services s'y rapportant,

les parties conviennent d'amender l'avenant comme suit :

### Article I

L'article I de l'avenant amendé est modifié comme suit :

\* A. Sous réserve de la disponibilité de capacités d'enrichissement de l'uranium existant dans les installations de la United States Commission et dans les limites des quantités dont le transfert est autorisé, la United States Commission peut conclure avec Euratom, ou avec des personnes habilitées dans la Communauté, des contrats — spécifiés ci-après — de production ou d'enrichissement d'uranium enrichi en isotope U-235, en vue de son utilisation en tant que combustible dans le cadre des programmes de production d'énergie dans la Communauté. Il est entendu par les parties que si Euratom ou les personnes habilitées précitées font appel à ces services et sont disposées à exécuter des contrats fermes aux conditions types de la United States Commission, établissant les programmes de livraison tels qu'ils ont été convenus et fixant les autres conditions régissant la fourniture de tels services, Euratom ou les personnes habilitées susnom-

mées auront accès, sur une base équitable par rapport aux autres bénéficiaires de tels services, aux capacités d'enrichissement de l'uranium qui seront alors à la disposition de la United States Commission et qui n'auront pas encore été affectées, ou à tout autre mode de fourniture, conformément à la politique pratiquée par la United States Commission. Les contrats pour la fourniture de tels services seront négociés et exécutés en temps utile.

B. En outre, à la demande d'Euratom ou de personnes habilitées dans la Communauté, la United States Commission peut, à son gré et aux conditions qui seront convenues, vendre de l'uranium enrichi en isotope U-235, dans les limites des quantités dont le transfert est autorisé, en vue de son utilisation en tant que combustible dans le cadre des programmes de production d'énergie de la Communauté.

C. Aux conditions qui seront convenues et dans les limites des quantités dont le transfert est autorisé, la United States Commission peut transférer

(et notamment fournir par voie de contrats de services d'enrichissement) à Euratom ou à des personnes habilitées dans la Communauté de l'uranium enrichi en isotope U-235 en vue de son utilisation dans le cadre des programmes de recherche, notamment en tant que combustible destiné aux réacteurs de recherche, aux réacteurs d'essai de matériaux, aux réacteurs expérimentaux et aux expériences de réacteurs. Le principe de l'équité de traitement au regard de ses clients étrangers présidera aux décisions que la United States Commission sera amenée à prendre à propos des circonstances dans lesquelles cet uranium sera fourni et du type de transfert à adopter.

- D. Les matières nucléaires spéciales peuvent également, aux conditions qui seront convenues et dans les limites des quantités dont le transfert est autorisé, être transférées (et notamment fournies au moyen de contrats de services d'enrichissement) à chacune des parties, ou aux personnes habilitées à recevoir lesdites matières, à des fins de conversion et/ou de fabrication sur le territoire de la partie destinataire, puis de renvoi au territoire de la partie qui a effectué le transfert, ou de transfert à toute autre nation ou tout groupe de nations, conformément, en cas de conversion ou de fabrication dans la Communauté, aux dispositions de l'article XI de l'accord sur le programme commun.
- E. Les matières nucléaires spéciales irradiées d'origine américaine peuvent, aux conditions qui seront convenues par les parties et dans les limites des quantités dont le transfert est autorisé, être transférées à Euratom ou à des personnes habilitées dans la Communauté, en vue de leur retraitement chimique et de leur application, dans la Communauté, à des usages entrant dans le cadre du présent avenant, ou de leur transfert à une nation extérieure à la Communauté, ou encore à un autre groupe de nations, conformément à l'article XI de l'accord sur le programme commun.
- F. Les matières nucléaires spéciales autres que l'uranium enrichi en isotope U-235 peuvent être transférées à Euratom ou à des personnes habilitées dans la Communauté, en vue de leur utilisation en tant que combustible dans les réacteurs et les expériences de réacteurs, et à d'autres fins pacifiques, pourvu que la quantité nette de matières ainsi transférées par la United States Commission n'excède pas celle dont le transfert est autorisé et que les conditions régissant chaque transfert soient convenues d'avance.

#### Article II

L'article *Ibis* de l'avenant est modifié comme suit :

- A. L'uranium enrichi fourni au titre du présent avenant peut contenir jusqu'à vingt pour cent

(20 %) d'isotope U-235. Une partie de l'uranium enrichi en isotope U-235 ainsi fournie peut être livrée sous forme de matière contenant plus de vingt pour cent (20 %) d'isotope U-235, si l'emploi de cette matière se justifie sur le plan technique ou économique.

- B. Sous réserve des dispositions de l'article *Ibis*, la quantité d'uranium enrichi en isotope U-235, transférée aux termes des articles I ou II à la Communauté ou à des personnes habilitées dans la Communauté, à des fins prévues par le présent avenant, peut inclure les quantités que les parties estiment d'un commun accord nécessaires à la réalisation de ces fins, y compris l'alimentation en combustible des réacteurs ou des expériences de réacteurs dans la Communauté et leur fonctionnement efficace et continu.
- C. Les matières nucléaires spéciales produites par les procédés d'irradiation dans toute partie du combustible loué par la United States Commission dans le cadre du présent avenant seront pour le compte du locataire et, après retraitement, appartiendront à ce dernier, sauf si la United States Commission et le locataire en conviennent autrement.
- D. Les matières nucléaires spéciales produites du fait de l'utilisation de matières transférées à la Communauté ou à des personnes habilitées dans la Communauté aux termes du présent avenant peuvent être transférées à toute nation extérieure à la Communauté ou à tout autre groupe de nations, pourvu que cette nation ou ce groupe de nations ait conclu un accord de coopération *ad hoc* avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou puisse assurer l'utilisation de ces matières à des fins pacifiques sur la base de garanties que les parties peuvent accepter.
- E. 1. Les matières nucléaires spéciales d'origine non américaine exportées de la Communauté dans les États-Unis d'Amérique ne seront pas, si elles sont réexportées des États-Unis d'Amérique dans la Communauté, portées en déduction de la quantité autorisée pour le transfert dans la Communauté et, si elles n'ont pas été améliorées durant leur séjour aux États-Unis, seront exemptes des contrôles requis par le présent avenant.
2. Ces matières seront considérées comme améliorées et, par conséquent, soumises aux contrôles prévus par le présent avenant si :
- a) leur concentration en isotopes fissiles a été augmentée ;
  - b) leur concentration en isotopes fissiles chimiquement séparables a été augmentée ;
  - c) leur forme chimique ou physique a été modifiée de manière à en faciliter l'utilisation ou le traitement ultérieur.

F. Certaines matières nucléaires susceptibles d'être fournies en vertu du présent avenant sont dangereuses pour les personnes et les biens à moins d'être manipulées et utilisées avec précaution. Une fois ces matières fournies, la Communauté sera entièrement responsable, aux yeux du gouvernement des États-Unis d'Amérique, des précautions prises lors de la manipulation et de l'utilisation de ces matières. En ce qui concerne toute matière nucléaire spéciale que la United States Commission peut, conformément au présent avenant, louer à la Communauté ou à des personnes habilitées dans la Communauté, la Communauté indemnisera le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le dégagera de toute responsabilité (y compris la responsabilité civile) en cas de dommages résultant de la production, de la fabrication, de la propriété, de la location, de la possession et de l'utilisation de ces matières nucléaires spéciales, une fois la fourniture effectuée par la United States Commission. »

### Article III

L'article II de l'avenant amendé est modifié comme suit :

- « A. En ce qui concerne l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, il est entendu que les parties ou des personnes habilitées, relevant de leur juridiction, pourront convenir de transférer des matières nucléaires spéciales et la prestation de services s'y rapportant, aux fins des utilisations spécifiées dans l'article I et sous réserve des dispositions pertinentes de l'article *Ibis*, ainsi que de celles de l'article *Ibis*.
- B. Dans le cas de transactions concernant les personnes habilitées mentionnées au paragraphe A du présent article, les parties sont convenues que les activités mentionnées au paragraphe A du présent article seront assujetties aux restrictions de l'article III ainsi que, sans aucune discrimination, aux politiques d'exportation du gouvernement des États-Unis d'Amérique et de la Communauté. »

### Article IV

Un nouvel article *Ibis* est ajouté. Il est libellé comme suit :

#### « Article *Ibis*

- A. La quantité totale d'U-235 contenue dans l'uranium enrichi, transféré par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou des personnes habilitées par lui, au titre des articles I et II du présent

avenant, ne doit pas excéder la quantité autorisée pour le transfert par la United States Commission, conformément à la législation américaine.

- B. Les quantités nettes de matières nucléaires spéciales autres que l'U-235 contenu dans l'uranium enrichi, pouvant être transférées par la United States Commission au titre de l'article I paragraphe F du présent avenant, ne dépassent pas les quantités autorisées pour le transfert par la législation américaine. Les quantités nettes de ces matières sont égales à la quantité brute de chacune de ces matières nucléaires spéciales transférées, moins la quantité de ces mêmes matières qui a été renvoyée aux États-Unis d'Amérique ou transférée à une autre nation ou à un autre groupe de nations, conformément à l'article XI de l'accord sur le programme commun. »

### Article V

La définition du terme « personne » mentionnée au paragraphe a) de l'article XV de l'accord sur le programme commun, telle qu'elle a été incorporée par référence à l'article V de l'avenant, est modifiée comme suit :

« Le terme « personne » désigne tout individu, entreprise, société, groupe d'associés, firme, association, trust, succession, institution publique ou privée, groupement, autorité nationale, régionale ou locale, service public ou personne morale de droit public, mais ne s'applique pas aux parties du présent accord »

### Article VI

L'article VI B de l'avenant est modifié comme suit :

- « B. Les parties sont convenues que les engagements pris par elles en vertu du présent avenant sont assujettis à l'accomplissement des formalités légales appropriées, y compris l'autorisation des instances compétentes de la Communauté et du gouvernement des États-Unis d'Amérique, et à l'observation des lois, traités, règlements et prescriptions applicables en matière de licences en vigueur aux États-Unis, dans la Communauté et dans les États membres ».

### Article VII

Le présent amendement entre en vigueur à la date à laquelle chacune des parties aura reçu de l'autre partie notification écrite indiquant qu'elle a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur d'un tel amendement et demeure en vigueur pendant toute la durée de l'avenant, tel qu'il est amendé.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent amendement.

Fait à Washington, le 20 septembre 1972, en deux exemplaires.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Walter J. Stoessel Jr.  
James R. Schlesinger

POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) :

A.M. Mazio

---

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)(<sup>1</sup>):
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):  
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):  
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):  
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):  
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):  
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):  
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):  
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):  
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

(<sup>1</sup>) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**B. Procédures restreintes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)<sup>(1)</sup>:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):  
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):  
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):  
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):  
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):  
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

---

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

## Procédure ouverte

1. L'ingénieur directeur du service des eaux de la province de Frise (Provinciale Waterstaat van Friesland).
2. Adjudication publique conformément au règlement uniforme en matière d'adjudication.
3. a) Commune de Smallingerland ;  
b) Cahier des charges n° 572, exercice 1972 : construction de la partie Nijegasterhoek-Opeinderkanaal-Nijtap de la route provinciale reliant Leeuwarden à Drachten, et travaux annexes.  
Les travaux comprennent notamment :  
déblai et remblai : 100 000 m<sup>3</sup> env. ;  
fourniture et utilisation de sable : 200 000 m<sup>3</sup> env. ;  
fourniture et mise en place de laitiers hydrauliques : 30 000 t env. ;  
fourniture et mise en place de béton asphalté : 28 000 t env.  
c)  
d)
4. Délai d'exécution : 60 semaines civiles ; délai pour les travaux d'entretien : 6 mois.
5. a) Bureau van de Provinciale Waterstaat, Tweebaksmarkt 27, NL — Leeuwarden, Pays-Bas ;  
b) En consultation et en vente à partir du 27 mai 1974 ;  
c) 87 Fl. par cahier des charges, taxe de transmission comprise ; expédié franco sur paiement de 90 Fl. par bulletin de virement signé ou par chèque sur une banque.  
Les frais ne sont pas remboursables.
6. a) Le 24 juin 1974, avant 11 heures ;  
b) Voir 5 a) ;  
c) Langue néerlandaise.
7. a) Publique ;  
b) Le 24 juin 1974, à 11 heures, à l'adresse figurant sous le point 5 a).
8. 5 % du montant du marché.
9. Versement toutes les quatre semaines au prorata de l'avancement des travaux.
- 10.
11. Si la demande lui en est faite, le soumissionnaire doit justifier de sa capacité financière et économique et de sa compétence technique en fournissant, dans les 8 jours, les documents ci-après :  
— une preuve de l'inscription de son entreprise au registre de commerce ;  
— une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise ;  
— une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires en travaux exécutés par son entreprise au cours des trois derniers exercices comptables ;  
— une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux, ainsi que la durée et le lieu d'exécution et le nom du maître de l'ouvrage.
12. 30 jours après la date de l'adjudication.
13. La décision de retenir une soumission aux fins d'adjudication se fondera également sur l'expérience acquise par le soumissionnaire dans l'exécution de travaux identiques.
14. Les renseignements utiles seront communiqués le lundi 10 juin 1974 à 10 heures à la maison provinciale.  
La note d'information sera déposée pour consultation au bureau van Provinciale Waterstaat après le mercredi 12 juin 1974.
15. Le 13 mai 1974.



**Procédure ouverte**

1. Straßenneubauamt Worms, D — 6520 Worms, Andreasstraße 17.
  - c) Langue allemande.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Autoroute 14 entre Alzey et Gundersheim ;
  - b) Tranche de terrassement III :  
travaux de recouvrement de terre végétale et d'engazonnement : environ 300 000 m<sup>2</sup>  
mouvement de terres : environ 650 000 m<sup>3</sup>  
revêtements légers et moyens : environ 30 000 m<sup>2</sup>  
conduites d'assainissement : environ 18 000 m.
4. Délai d'exécution : le 28 février 1975.
5. a) Straßenneubauamt-(demande écrite) ;
  - b) Le 29 mai 1974 (date limite) ;
  - c) Le montant de la participation aux frais est de 120 DM. Le récépissé du versement postal de ce montant à la Regierungshauptkasse Rheinhessen-Pfalz à Neustadt/Weinstraße, compte chèque postal Ludwigshafen n° 926, doit être joint à la demande.  
Les demandes parvenant avec retard ou sans récépissé de versement ne seront pas prises en considération.  
La vente contre paiement en espèces ou la remise personnelle des documents sont exclues.
6. a) Le 19 juin 1974, à 10 heures ;
  - b) Straßenneubauamt Worms ;
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
  - b) Le 19 juin 1974, à 10 heures.
8. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B/VOB.
- 10.
11. Seules seront prises en considération les offres émanant d'entreprises ayant une capacité suffisante, justifiant avoir déjà mené à bonne fin des travaux comparables par leur nature et leur étendue. La justification doit être jointe à la présentation de l'offre.
12. Le 10 juillet 1974.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 15 mai 1974.

**Procédure restreinte (1)**

1. Direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime, Cité administrative Saint-Sever, F—76037 Rouen Cedex.
  2. Appel d'offres restreint avec publicité préalable.
  3. a) RN 30 entre La Haye et Gournay-en-Bray, PK 28,900 à 49,071 ;  
RN 31 à Gournay-en-Bray, PK 0 à 2,851 (limite de l'Oise) ;  
b) Renforcements coordonnés des chaussées.  
Travaux préparatoires et annexes. Mise en œuvre de grave laitier pour couches de base et de fondation. Fabrication et mise en œuvre de béton bitumineux pour couche de roulement ;  
c) Lot unique.  
d)
  4. A fixer par l'entrepreneur sous réserve d'achèvement des travaux avant le 15 novembre 1974.
  5. Entrepreneur unique, ou groupement d'entreprises conjointes et solidaires.
  6. a) Le 5 juin 1974 ;  
b) Direction de l'équipement de la Seine-Maritime, service J. 20, Cité administrative, 2, rue St-Sever, F-76037 Rouen Cedex ;  
c) Langue française.
  7. Le 15 juin 1974.
  8. L'acte d'engagement devra obligatoirement être accompagné d'une fiche de renseignements concernant les matériels que l'entreprise se propose d'utiliser.
- Seront précisés notamment :
- marque type, capacité, année de construction et caractéristiques essentielles de la centrale de fabrication du béton bitumineux, particulièrement en matière de dépoussiérage, dont l'emploi est prévu ;
  - marque, type et âge des finisseurs dont l'emploi est prévu pour la couche de roulement en béton bitumineux ;
  - nombre, marque et type des divers engins constituant les ateliers de compactage ;
  - nombre et charge utile des camions composant le parc de transport des matériaux traités.
9. — prix,
    - qualités techniques du poste d'enrobage ;
    - références de l'entreprise pour des travaux similaires ;
    - délai d'exécution.
  10. Renseignements complémentaires à demander le cas échéant, à :  
Mr Collotte, ingénieur divisionnaire des TPE, direction de l'équipement, arrondissement de Rouen, 25, boulevard des Belges, 76000 Rouen, France.
  11. Le 17 mai 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).